

DOMO

Objectif Spécifique 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

RECHERCHE ET INNOVATION

Objectif stratégique 1 : Une Europe plus intelligente et plus compétitive par l'encouragement d'une transformation vers une économie intelligente et innovante

Priorité 1.1: Consolider les filières historiques et accompagner l'émergence d'activités d'avenir favorables à la croissance et l'emploi

1 DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

1.1. LOGIQUE D'INTERVENTION ET CHANGEMENTS ATTENDUS

Compte tenu de ses spécificités environnementales et sociodémographiques, le territoire Guyanais constitue un champ d'expérimentations exceptionnelles pour la recherche et l'innovation.

Sur la programmation 14-20, de nombreux projets ont vu le jour dans le domaine de la recherche, notamment la construction de bâtiments de Recherche (création de l'Université de Guyane en 2016, réalisation d'un bâtiment enseignement recherche au sein du Centre Hospitalier de Cayenne, construction du nouveau Centre de Recherche et de Ressources de l'Université de Guyane, etc.).

L'écosystème d'innovation s'est également renforcé avec la création d'une pépinière d'entreprises innovantes, la mise en place d'un NumLab et d'un FabLab.

Au titre de cette nouvelle programmation, il s'agira d'apporter des réponses aux différents constats suivants.

- Tirer des enseignements du bilan Forward H2020 : positionner l'Université de Guyane comme élément central de la R&I à l'instar des autres RUP ;

- Favoriser le transfert de la recherche vers le besoin des entreprises : permettre l'employabilité des doctorants sur le territoire guyanais (emplois qualifiés de haut niveau) et favoriser l'essaimage des enseignants-chercheurs et des chercheurs ;
- Structurer l'ESRI en Guyane autour de pôles (stations et plateformes scientifiques, cellule partenariale et de valorisation, etc.) pour amener une excellence de la recherche et accroître l'attractivité du territoire auprès des chercheurs.

Il s'agira de poursuivre les actions de recherche (en s'appuyant, entre autres, sur le Labex CEBA et le Labex DRIHM – OHM Oyapock) par le développement des plateformes de recherche, afin de favoriser la fertilisation croisée entre les mondes académique, de la recherche et le monde socio-économique.

En lien avec la Stratégie Régionale d'Innovation et de Spécialisation Intelligente guyanaise (SR2I), cet objectif spécifique doit donc contribuer à développer une recherche d'Excellence en Guyane et à augmenter son attractivité.

Le programme contribuera à la réalisation de cet objectif spécifique par l'amélioration (création ou maintien en conditions opérationnelles) des capacités de recherche et d'innovation du territoire, en lien notamment avec ses atouts, le renforcement des connexions entre la recherche et les acteurs privés, le développement de l'innovation et des capacités des entreprises.

Il s'agira de contribuer, entre autres, au développement d'une recherche au service de la Guyane, à une meilleure employabilité des doctorants et de favoriser l'essaimage des chercheurs et des enseignants chercheurs

1.2. TYPOLOGIE D'ACTIONS ELIGIBLES

Type d'action 1 : La structuration des plateformes scientifiques et technologiques comme outils en appui à la recherche et au transfert

Par la structuration de pôles (chimie, santé tropicale, mines, énergie et construction, etc.), la création ou montée en gamme de bâtiments, équipements ou plateaux techniques mobilisés par les plateformes et pôles, etc.

Type d'action 3 : Le développement de la capacité de calcul au service de la RDI

Par la mise en place d'un datacenter et d'un centre de calcul, les démarches de collecte de données, ou la structuration de plateformes d'hébergement de données (données de santé par exemple).

Type d'action 5 : Le renforcement des capacités d'ingénierie de projet dans le champ de la RDI

Par la mise en place d'une cellule d'ingénierie en vue d'identifier les AAP nationaux et européens ainsi que la création et l'animation de dispositifs d'accompagnement des chercheurs. Il s'agit également de mettre en

place une cellule de lobby européen afin d'accompagner des projets à visibilité européenne et internationale.

Type d'action 6 : Le financement de programmes de R&D, permettant l'identification, la facilitation, la valorisation et la sécurisation des connaissances relatives au territoire

Par le soutien à des projets de recherche ayant trait à la faune et la flore locale, à la valorisation des bioressources, aux télé-applications, aux sciences humaines et sociales ou aux connaissances de santé à l'échelle régionale, notamment en matière de santé tropicale.

Par le financement de bourses doctorales et postdoctorales à l'Université de Guyane, le déploiement d'offres d'accueil intégré pour des chercheurs sur des périodes de six mois à un an.

Par l'appui à l'organisation et à la mise en œuvre de programmes de conférences internationales et/ou de workshops thématiques, qui contribueraient également à renforcer l'École Doctorale de l'Université de Guyane.

Type d'action 7 : Le développement des interactions entre l'écosystème de la RDI et les milieux socio-professionnels

Par l'appui à la création d'un pôle de transfert/valorisation/entrepreneuriat au sein de l'Université de Guyane, l'hébergement et l'accompagnement d'entreprises innovantes, l'aide au dépôt de brevet, la mise en œuvre de partenariats pour faciliter le transfert de technologies vers les entreprises, le transfert de technologies (incubation, animation, partage de ressources, etc.), le développement expérimental, les projets collaboratifs public-privé/privé-privé, et en contribuant à la mise en place d'un Méta-Cluster de compétences autour de la valorisation des ressources locales et de la biodiversité.

Peuvent être intégrées également les actions en faveur de la vulgarisation scientifique et de l'innovation sociale.

1.3. TERRITOIRES CIBLES ET/OU LOCALISATION DES PROJETS

Tout le territoire de la Guyane

2 ÉLIGIBILITE DES OPERATIONS ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

2.1. BENEFICIAIRES POTENTIELLEMENT ELIGIBLES

Les bénéficiaires ciblés par cet objectif spécifique sont notamment :

- État
- Organismes publics et privés de recherche
- Centres techniques
- Organismes de transfert de la recherche
- Université/Hôpitaux
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Groupements d'intérêt scientifique
- Groupements d'intérêt public
- Organisations socioprofessionnelles
- Entreprises
- Associations, fondations

2.2. ELIGIBILITE DES PROJETS

- Les projets doivent relever d'un des cinq domaines d'actions stratégiques (DAS) du Schéma Régional de l'Innovation – pour la Spécialisation Intelligente (SRI-RI)
- Pour les projets ayant un coût total supérieur à 50 000 € et :
 - portés par des organismes de recherche, les porteurs doivent être habilités à diriger des recherches (HDR) ou faire partie d'une équipe comprenant au moins un HDR ; ou
 - portés par une entreprise, le porteur doit associer un organisme de recherche agréé.
- La réglementation autour de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages (APA) doit être prise en compte s'il y a lieu.
- Les projets doivent prendre en compte :
 - le principe « *do no significant harm* » (DNSH), c'est-à-dire être compatibles avec le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » car ils ne devraient pas avoir d'impact négatif significatif sur l'environnement en raison de leur nature ;
 - les enjeux climatiques et de développement durable.

2.3. ELIGIBILITE DES DEPENSES

Les dépenses éligibles correspondent aux dépenses telles que définies dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

2.3.1. Dépenses éligibles

Sont éligibles au titre de cet objectif les exemples de dépenses suivants (non exhaustif) :

Mesure	Dépenses éligibles
Aides aux projets de recherche et de développement :	Les dépenses éligibles des projets de recherche et de développement sont affectées à une catégorie spécifique : recherche fondamentale/recherche industrielle/développement expérimental. - Exemples de coûts directs éligibles : - Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licences auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de service de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ; - Frais de personnel - chercheurs, doctorants, stagiaires de master, techniciens ; - Achat d'équipements (y compris dédouanement), dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis sont jugés admissibles ; - Frais de mission et de déplacement des personnels directement rattachés à l'opération ; - Frais de communication, colloques et publications (restitution aux partenaires, informations grand public) ; - Frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet ; - Coûts des études de faisabilité ; - Formations. - Exemples de coûts indirects éligibles : - Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires (achat de consommables scientifiques, de réactifs et de petits matériels), supportés directement dans le cadre du projet. Sans préjudice des options de coûts simplifiés prévues au point 5.1.3 deuxième paragraphe, quatrième tiret du régime cadre exempté de



	notification n° SA 111 723 dit « RDI », ces frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation liés aux projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus.
Aides à l'innovation :	- Exemples de coûts directs éligibles par volet : Aides à l'innovation en faveur des PME : - Coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ; - Coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ; - Coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris les services fournis par les organisations de diffusion des recherches et des connaissances, les infrastructures de recherches, les infrastructures d'essai et d'expérimentation ou les pôles d'innovation ; - Frais induits par l'obligation d'assurer la publicité du cofinancement communautaire du projet. Aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation : - Frais de personnel - chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ; - Achat d'équipement, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis sont jugés admissibles ; - Coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licences auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de service de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ; - Frais généraux additionnels et autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires (achat de consommables scientifiques, de réactifs et de petit matériel), supportés directement dans le cadre du projet. Sans préjudice des options de coûts simplifiés prévues au point 5.1.3 deuxième paragraphe, quatrième tiret du régime cadre exempté de notification n° SA 111 723 dit « RDI », ces frais généraux additionnels et

	autres frais d'exploitation liés aux projets de recherche et développement peuvent également être calculés sur la base d'une approche simplifiée des coûts sous forme d'un taux forfaitaire maximal de 20 % appliqué au total des coûts admissibles des projets de recherche et développement visés ci-dessus. Dans ce cas, les coûts des projets de recherche et développement utilisés pour le calcul des coûts indirects sont établis sur la base des pratiques comptables normales et comprennent uniquement les coûts des projets de recherche et développement admissibles visés ci-dessus ; – Frais de mission et de déplacement ; – Frais de communication, colloques et publications (restitution aux partenaires, informations grand public) – Travaux Prestations de service, conseil, d'étude, etc. ; – Formations ; – Animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ; – Opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle ; – Gestion des installations du pôle, organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.
--	--

2.3.2. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles au titre de cet objectif les dépenses suivantes (liste non exhaustive) :

- Frais d'amortissement pour le matériel acquis antérieurement.

2.4. LES OPTIONS DE COÛTS SIMPLIFIÉS MOBILISABLES

Les Options de Coûts Simplifiés (OCS) sont proposées par le Département Instruction, sur la base des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le dossier de demande de subvention. A ce titre, il est demandé de bien dissocier dans la demande de subvention :

- Les dépenses directes :
 - Dépenses de personnels
 - Autres dépenses directes
- Les dépenses indirectes :
 - Frais de structures
 - Autres dépenses indirectes.

Les règlements communautaires stipulent que les subventions accordées peuvent prendre différentes formes (art. 53 à 56 du règlement portant dispositions communes) :

- Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire,
- Coûts unitaires,
- Montants forfaitaires,
- Financements à taux forfaitaires,
- Voire une combinaison de ces différentes formes.

Il est par ailleurs mentionné que toute opération, non soumise à un régime d'aide d'Etat et dont le coût total ne dépasse pas 200 000 €, prend obligatoirement la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires.

Les frais de structure seront pris en charge exclusivement au travers d'OCS.

Pour plus d'informations, veuillez prendre connaissance du document "Présentation des options de coûts simplifiés (OCS) réglementaires" publié sur le site Europe en Guyane. Il présente les différentes modalités des mobilisations des options de coûts simplifiés pour le Programme Guyane FEDER-FSE+ 2021-2027.

3 SÉLECTION DES PROJETS

3.1. PROCEDURE DE SELECTION DES OPERATIONS

Les projets sont déposés dans le cadre d'Appel à Projets (AAP) principalement sur la base d'une grille de sélection donnant une notation.

Le dépôt "au fil de l'eau" est réalisé pour les projets retenus lors des appels à projets nationaux ou européens (Programmes d'Investissement d'Avenir, France 2030, France 2030 régionalisé, concours de création d'entreprise, etc.). Le FEDER intervient alors en contrepartie des projets concernés.

Les dossiers sont sélectionnés par ordre décroissant dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les dossiers ayant une note inférieure à 10 sont rejetés.

Le groupe technique « Innovation et Numérique » propose une notation et un avis technique aux instances de sélection.

Le groupe technique « Innovation et Numérique » est composé du/des :

En tant qu'autorité de gestion

- Pôle Affaires Européennes et Internationales,

En tant que co-financeurs

- Services métiers de la Collectivité Territoriale de Guyane,
- Services de l'Etat,

- CNES,
- En tant que services associés pour leur compétence
- Services de la DRRT,
 - PEDNI de la CTG.
- Le cas échéant, d'autres services en fonction de leur domaine d'expertise.

3.2. CRITERES DE PRIORISATION POUR LA SELECTION DES PROJETS

Critère	Sous-critère
1. Contribution efficace à l'OS	• Contribution aux objectifs chiffrés de l'OS (projets collaboratifs de recherche, investissements dans des équipements de recherche et d'innovations, création et maintien d'emplois de recherche) • Retombées potentielles pour la Guyane en termes de valeur ajoutée endogène Résultats attendus en termes de connaissances scientifiques et caractère innovant du projet : projets diffusant les résultats obtenus par l'exploitation financée des données, etc. • Réponse aux conséquences d'un événement imprévisible ou à une situation d'urgence, le cas échéant • Mutualisation des équipements
2. Cohérence avec les stratégies européennes, nationales ou locales et/ou correspondantes à la condition favorisante applicable	La cohérence avec : • Le cadre stratégique national • La SRI-SI
3. Prise en compte des problématiques d'accessibilité et limitation de l'impact environnemental	• Actions intégrant la promotion de l'insertion des personnes en situation de handicap, et plus globalement l'accessibilité pour tous les publics visés, intégrant par exemple les enjeux de localisation/de mobilité • Actions : – Démontrant les dispositions envisagées visant à limiter les impacts sur la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre ; – Prenant en compte le principe des solutions fondées sur la nature ; – Prenant en compte les objectifs du développement durable dans la conception et la conduite du projet (par exemple : gestion des déchets de chantier ; maîtrise de l'énergie verte)
4. Rapport entre montant de l'aide, les activités entreprises et la réalisation des objectifs	• Capacités financières (robustesse économique, expérience antérieure réussie sur le FEDER, etc.) et de gestion

	• Capacité administrative (pilotage et organisation du projet, respect du calendrier et moyens déployés pour l'atteinte des résultats fixés) • Qualité du Consortium, qualité du porteur de projet et adéquation entre objectifs, moyens techniques et méthodologie employée
--	---

La grille de sélection pondérant ces critères est publiée sur le site internet Europe en Guyane.
En cas d'appel à projet, des critères supplémentaires pourront être définis.

4 MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1. MODALITE DE CALCUL DE L'ASSIETTE ELIGIBLE

L'assiette éligible sera calculée sur la base des dépenses éligibles présentées par le porteur de projet.

4.2. INTENSITE MAXIMALE D'AIDES PUBLIQUES

Secteur non-concurrentiel : 100%

Secteur concurrentiel : selon la réglementation européenne en vigueur, notamment le régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) - SA n°111723.

4.3. TAUX DE COFINANCEMENT FEDER

Taux de cofinancement max FEDER : 70%

4.4. ENVELOPPES DEDIEES

Enveloppe prévisionnelle de FEDER : 24 M€ pour la période 21-27

5 COMPLEMENTARITE AVEC D'AUTRES PROGRAMMES EUROPEENS

Fonds	Synergie
Avec les autres OS du FEDER-FSE+	Le financement des travaux de recherche et d'expérimentation relatifs à la connaissance de la forêt guyanaise, la biologie des essences forestières, etc. (biodiversité dans le cadre de l'OS2.7). Les inventaires de biodiversité non intégrés à un programme de recherche sont éligibles à l'OS2.7.

	L'amélioration des services numériques (OS1.2 et OS1.5) permettront des liens plus intensifs entre laboratoires de recherche en Guyane et à l'extérieur du territoire et de proposer des applications numériques adaptées.
Avec le FEADER	L'innovation dans les domaines suivants : agricole, forestiers, développement rural, filières alimentaires directement appliquée dans une exploitation avec une expérimentation pratique sur le terrain pourrait-être prise en charge sur le PSN PAC. L'accompagnement de projets agricoles innovants associant plusieurs acteurs relève de la fiche d'intervention 75.2 du PSN PAC.
Avec le FEAMPA	Le FEAMPA accompagnera à travers la priorité 1 et la priorité 2 une ambition forte pour amorcer des actions innovantes au regard des enjeux nouveaux, comme l'adaptation des filières pêche et aquaculture au changement climatique ou la poursuite des efforts sur les thématiques de recherche et sur le déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements, ou approches marketing innovantes, pour la pêche et l'aquaculture.
Avec le FEDER-CTE	Le Programme de Coopération Interreg Amazonie permet, pour les projets de recherche et d'innovation ayant un volet de coopération (le partenariat doit être pré-établi) entre la Guyane, le Brésil et le Suriname, de financer les partenariats dans les domaines suivants : - OS1.1 - Développement de processus innovants et de recherche - OS 4.2 - Projets de recherche en sciences humaines et sociales (civilisation, cultures, langues, arts, etc.) - OS 4.5 - Santé : projets collaboratifs de recherche sur les maladies infectieuses émergentes.

6 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

5.1. SERVICE INSTRUCTEUR

Collectivité Territoriale de Guyane – Pôle Affaires Européennes et Internationales (PAEI) - Pôle adjoint Instruction des projets européens.

5.2. PROCEDURE

Seul le dépôt dématérialisé sur e-synergie des demandes d'aides et de paiements est accepté.

Les avances ne sont pas possibles.

5.3. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'AVANCEMENT DES OPERATIONS COFINANCEES

5.3.1. Indicateurs de réalisations

Les indicateurs de réalisation à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)
RCO 07	Organismes de recherche participant à des projets de recherche collaboratifs ¹	Organismes de recherche	4	7
RCO 08	Valeur nominale des équipements ² pour la recherche et l'innovation	Euros	589 340,00	5 893 398,60

5.3.2. Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultat à renseigner pour le suivi de la mise en œuvre des projets sous cet objectif spécifique sont les suivants :

ID	Indicateur	Unité de mesure	Valeur cible (2029)
RCR102	Emplois de recherche créés dans des entités bénéficiant d'un soutien ³	ETP annuels	28,44

¹ Les organismes de recherche sont des structures ayant pour rôle principal de conduire des opérations de recherche fondamentale, industrielle ou expérimentales. Ils doivent également disséminer les résultats de leurs activités (enseignements, publications, transfert de savoir).

² Appareils, outils et dispositifs *directement* utilisés pour mener des activités de R&D

³ Nouveaux postes de travail bruts créés par le projet et *directement* impliqués dans les activités de R&I dans les entités soutenues. Ces postes doivent être pourvus à la fin de la période de réalisation de l'opération.

5.3.3. Les catégories d'intervention

Ce tableau donne des indications sur les catégories d'intervention :

Type d'action	Domaine d'intervention	Montant	Forme de financement	Territoire	Egalité entre les hommes et les femmes
TA 1 & TA 6	004. Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche	1,9 M€	01. Subvention	33. pas de ciblage géographique	02. Intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes
	012. Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	20,9 M€			
TA 7	028. Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	1,2 M€			

7 LES OBLIGATIONS EN TERMES DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Les obligations de communication concourent pendant et après la réalisation de l'opération subventionnée. Ces obligations de publicité s'imposent sur tous les supports de communication du bénéficiaire (immeuble, matériel, site internet, réseaux sociaux, support de formation, spot, contrat de travail, etc.).

Le bénéficiaire doit conserver la preuve du respect de ses obligations de communication (photos et tout autre support adapté). Ces éléments seront demandés lors du paiement de la subvention et en cas de contrôle.



Le non-respect des obligations de communication peut entraîner une annulation de prise en charge de la dépense de communication voire un reversement de 3% de la subvention obtenue.

Afin de connaître les obligations en matière de publicité le bénéficiaire peut se rendre sur www.europe-guyane.fr ou au Pôle des Affaires Européennes et Internationales, route de Suzini, à Cayenne.